

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAU  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Opérations de Bourse; jeu; report; exception. — Partage d'ascendant; action en rescision pour lésion; appréciation; valeurs des biens au moment du décès. — Succession; acceptation tacite; donation non transcrite; appréhension du mobilier; acte d'avoué; avance; intérêt. — Cour de cassation (ch. civ.) : Enregistrement; immeuble dotal; aliénation; remploi. — Expropriation pour cause d'utilité publique; extension prétendue; indication du décret déclaratif de l'utilité publique. — Expropriation pour cause d'utilité publique; tracé; commission; composition; ingénieur. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Chemin de fer; transports; égalité des tarifs; traités particuliers. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : MM. Schmitz et Bullier jeune contre MM. Fauchey, Laflite, Bullier et (2); contrainte par corps; exécution provisoire; demande en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts et en nullité d'arrestation.

#### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 14 janvier.

##### OPÉRATIONS DE BOURSE. — JEU. — REPORT. — EXCEPTION.

L'exception de jeu ne peut être présentée comme moyen de cassation lorsqu'elle ne l'a pas été en appel; on ne saurait notamment contester pour la première fois devant cette juridiction la validité d'une opération de report comme constituant une convention, soit aux dispositions qui régissent les délais ou les conditions des marchés à terme, soit aux lois prohibitives de l'usure en ce qui touche les intérêts et droits de commission, alors d'ailleurs qu'il est constaté d'une manière générale par l'arrêt attaqué que l'opération dont s'agit avait tous les caractères d'une vente sérieuse.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemaud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Aronel des-noms contre trois arrêts rendus, le 6 avril 1867, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Gamble, de Beauplan et Icard. — Plaidant, M<sup>e</sup> Chambareau, avocat.

##### PARTAGE D'ASCENDANTS. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — APPRÉCIATION. — VALEUR DES BIENS AU MOMENT DU DÉCÈS.

Lorsqu'un partage d'ascendant entre-vifs est attaqué pour lésion de plus du quart, est-ce d'après leur état au moment du partage, ou d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant, que ces biens doivent être estimés?

Les partages d'ascendants sont-ils soumis en général aux règles des partages ordinaires, et notamment celles des articles 826 et 832 du Code Napoléon, relatives à la composition des lots, et, en conséquence, y a-t-il lieu d'annuler un partage d'ascendants dans lequel l'immeuble principal de la succession aurait été attribué à un seul des enfants, à la charge d'indemniser ses cohéritiers en argent, sans qu'il soit constaté que cet immeuble était réellement impartageable?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la dame Queilles contre un arrêt rendu, le 17 mai 1867, par la Cour impériale d'Agen, au profit des consorts Dessoliers. — Plaidant, M<sup>e</sup> Paul Diard, avocat.

##### SUCCESSION. — ACCEPTATION TACITE. — DONATION NON TRANSCRITE. — APPRÉHENSION DU MOBILIER. — ACTE D'AVOUÉ. — AVANCE. — INTÉRÊTS.

Il a pu être décidé par les juges du fait que la possession exercée par le fils héritier sur les biens du père, quand elle se rattache à une donation entre-vifs faite par celui-ci, n'ayant pas eu lieu à titre d'héritier, ne constituait pas acceptation tacite de l'hérité. Il en est ainsi alors même que, sous un autre rapport, le défaut de transcription de la donation la rendrait inopposable aux créanciers du père.

La décision qui écarte à un autre point de vue l'acceptation d'hérité pouvant résulter de l'appréhension du mobilier héréditaire, par le motif que le fils la dénie et qu'il n'est pas fait preuve de la consistance de ce mobilier peu important, repose sur une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Un avoué qui a fait signifier au nom d'un de ses clients une sommation à un tiers, comme préalable d'une instance judiciaire, a fait acte d'avoué plus que de mandataire ordinaire, et dès lors c'est à compter de sa demande en remboursement que lui sont dus les intérêts de ses avances, et non à compter du jour des avances faites.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woïrhaie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Millard contre un arrêt rendu, le 19 avril 1865, par la Cour impériale de Metz. — Plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 14 janvier.

##### ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — REMPLI.

Lorsque le mari, autorisé par le contrat de mariage à aliéner les immeubles dotaux, sous la condi-

tion d'un remploi accepté par la femme, a fait l'acquisition d'un immeuble avec déclaration qu'il entend l'affecter au remploi des biens dotaux qu'il a aliénés ou qu'il pourra aliéner, mais sans acceptation immédiate du remploi par la femme dans l'acte même d'acquisition, l'acceptation ultérieure de ce remploi par la femme n'a pas pour effet de transporter du mari à la femme la propriété de l'immeuble, et de donner ainsi ouverture à un droit de mutation; l'acceptation de la femme rétroagit, entre les époux, au jour même de l'acquisition, et doit faire considérer la femme comme ayant été propriétaire de l'immeuble du jour même de l'acquisition faite par le mari.

Il en est ainsi, du moins, toutes les fois que l'acceptation de la femme est intervenue avant la dissolution du mariage.

(Art. 1435 du Code Napoléon; art. 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Tarascon. (Enregistrement contre veuve Fouques. — Plaidants, M<sup>es</sup> Moutard-Martin et Lefebvre.)

##### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION PRÉTENDUE. — INDICATION DU DÉCRET DÉCLARATIF DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

On ne peut reprocher à un jugement d'avoir abusivement étendu une expropriation pour cause d'utilité publique à la totalité d'un immeuble, alors qu'une partie seulement de cet immeuble était nécessaire aux travaux en vue desquels se poursuivait l'expropriation, si, en fait, le décret d'expropriation s'applique à la totalité de l'immeuble, si, notamment, ce décret indiquait les terrains nécessaires à l'expropriation au moyen d'un plan où ces terrains portaient une certaine teinte, dont l'immeuble en question était recouvert en entier. Le grief allégué fut-il fondé, le juge appelé à prononcer l'expropriation n'avait pas à l'apprécier et ne pouvait que suivre exactement les indications du décret. (Art. 2 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un jugement d'expropriation rendu, le 7 mars 1867, par le Tribunal civil de Nantes. (Roideau contre préfet de la Loire-Inférieure et ville de Nantes. — Plaidants, M<sup>es</sup> Groualle et Bosviel.)

##### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRACÉ. — COMMISSION. — COMPOSITION. — INGÉNIEUR.

La disposition de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que la commission chargée de recevoir les observations des propriétaires et de donner son avis pour le tracé des travaux d'utilité publique comprenne dans son sein l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, s'applique aussi bien au cas où les travaux s'exécutent par un entrepreneur ou une compagnie concessionnaire qu'au cas où l'Etat les exécute lui-même. Il n'y a pas de distinction à faire entre les deux cas, et l'on se plaindrait à tort de ce que l'ingénieur du concessionnaire, et non un ingénieur de l'Etat, aurait fait partie de la commission; loin d'être contraire à la loi, cette façon de procéder en est l'exacte et nécessaire observation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un jugement d'expropriation rendu, le 30 août 1867, par le Tribunal civil de Beaune. (Guillemot contre préfet de la Côte-d'Or. — Plaidant, M<sup>e</sup> Jozon.)

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy

Audiences des 4, 11, 18 et 27 décembre.

##### CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS. — ÉGALITÉ DES TARIFS. — TRAITÉS PARTICULIERS.

M<sup>e</sup> Mettetal, au nom des demandeurs, s'exprime ainsi :

En prenant la parole dans un débat de cette importance, où s'agit de si graves questions et où je rencontre d'aussi redoutables adversaires, je veux tout d'abord réclamer du Tribunal sa bienveillance. Chargés l'année dernière de ce procès par notre illustre patron, M. Hébert, alors éloigné par la maladie, nous n'avons, mon confrère Lyon-Caen et moi, accepté cette périlleuse mission qu'avec l'assurance de rencontrer ici cette sympathie que vous ne savez pas refuser aux efforts consciencieux des jeunes avocats.

Ce n'est pas la première fois, messieurs, que nos clients attaquent les compagnies de chemins de fer; en 1850, devant la Cour de Paris, ils faisaient condamner les compagnies de l'Est et du Nord à leur payer 10,000 francs de dommages-intérêts; en 1856, comme aujourd'hui, ils venaient se plaindre de faveurs illicites accordées à M. Luzzani, leur concurrent; alors, comme aujourd'hui, ils dénonçaient des traités secrets; alors, comme aujourd'hui, ils se plaignaient d'une concurrence déloyale qui les avait atteints dans leur industrie de transports.

Il est vrai, messieurs, qu'à la Cour de cassation la compagnie du Nord, qui seule s'était pourvue contre la décision de la Cour de Paris, fit casser cet arrêt en s'abritant derrière la communication faite au ministre des travaux publics des traités de faveur, et le silence du ministre, qu'il fallait, suivant elle, considérer comme une autorisation tacite. Mais vous remarquerez, messieurs, que les traités dont nous nous plaignons n'ont pas été communiqués, si bien que les adversaires ne peuvent aujourd'hui revendiquer l'arrêt de cassation, tandis que nous pouvons considérer l'arrêt de la Cour de Paris comme un présage heureux, et placer tout notre procès sous la protection de cette importante décision.

Je dois, pour l'intelligence du procès actuel, vous exposer très rapidement quels ont été dans le passé les rapports des compagnies de chemins de fer, soit avec M.

Luzzani, soit avec nos clients.

En 1830, avant la création de la ligne d'Épernay à Reims, le chemin de fer du Nord et le chemin de fer de l'Est se faisaient concurrence pour desservir cette place importante par ses vins de Champagne, par les draps de Sedan, par les ferromeries des Ardennes. La ligne de l'Est aboutissait à Épernay, la ligne du Nord à Terzgnier. La compagnie du Nord, pour attirer à elle les marchandises qui devaient passer par l'Est, établit à Reims un agent; elle choisit M. Luzzani, un ancien employé de M. Coutel-Muiron, qui a bien prospéré depuis, car, si j'en crois la rumeur publique, M. Luzzani est aujourd'hui millionnaire. L'Est, de son côté, pour lutter contre le Nord, signa en 1850 un traité avec MM. Coutel-Muiron, Delarville et Petit; ceux-ci s'engageaient à faire passer toutes leurs marchandises par Épernay.

En 1853, la compagnie de l'Est rompit ses traités avec MM. Coutel-Muiron et Delarville pour se rapprocher du Nord; il en résulta une transaction, je me trompe, une cordialité, d'où sortit le traité de 1853, par lequel des détaxes étaient accordées à M. Luzzani, qui devenait l'agent commun du Nord et de l'Est. Nos clients assignèrent les compagnies du Nord et de l'Est, et je vous ai déjà dit ce qu'il advint de ce procès.

Le traité de 1853, validé par la Cour de cassation, prit fin en 1854, à l'ouverture de la ligne des Ardennes. Nos clients espéraient que la concurrence déplorables qui leur avait été faite cesserait à l'expiration du traité qui leur avait été si préjudiciable.

Ils se trompaient. La concurrence continua et même augmenta. Les affaires de M. Luzzani entraient dans une voie des plus prospères; il établit même des succursales à Épernay, à Reims, à Avize. L'explication leur en fut donnée par les tableaux des prix offerts au commerce par M. Luzzani pour ces transports à effectuer, tableaux qui leur furent communiqués par d'anciens clients restés toujours des amis. Il résulte de ces tableaux que non-seulement M. Luzzani offrait de transporter à des prix inférieurs à ceux de nos clients, mais encore égaux et même quelquefois inférieurs à ceux du chemin de fer lui-même. Il était bien évident que M. Luzzani trouvait ailleurs les bénéfices dont il consentait à se priver, et il fallait pour prélever moins que le chemin de fer lui-même qu'il reçoit des détaxes, qu'il participait à des faveurs illicites.

L'avocat donne lecture de plusieurs lettres par lesquelles ses clients ont réclamé les mêmes conditions que celles faites à M. Luzzani, en offrant de remplir les mêmes obligations. On ne leur répondit que pour nier l'existence de tout traité de faveur, et cependant nous apportons la preuve que depuis 1839 des conventions illicites ont été passées entre les compagnies et M. Luzzani. C'est ainsi que les compagnies se jouaient des légitimes plaintes de nos clients, s'abritant derrière cette clandestinité qui, par un juste retour et, je puis le dire, par une juste punition, devient aujourd'hui un terrible argument contre elles. Aussi, messieurs, si l'on est saisi de quelque chagrin en voyant les intérêts privés ainsi balayés par de puissantes compagnies, on a quelque joie à se trouver enfin devant la justice et à lui dénoncer les fraudes commises par les chemins de fer.

Ce n'est qu'en 1865 que nos clients ont eu connaissance des traités dont ils viennent se plaindre. Et aujourd'hui ils vous apportent une lettre émanant de la compagnie du Nord qui est la preuve manifeste des faveurs illicites que l'on a accordées à M. Luzzani.

Voici cette lettre :

« Aux termes d'arrangements remontant au mois de mars 1839, en vertu des décisions du comité du chemin de fer du Nord en date des 1<sup>er</sup> et 29 dudit mois, les compagnies des Ardennes et du Nord accordaient à M. Luzzani, sur les marchandises de première et de deuxième séries qu'il confiait aux chemins de fer, des remises calculées de la manière suivante :

1<sup>re</sup> zone : Amiens, Cambrai, le Cateau : 25 centimes par 100 kilogrammes; 30 centimes par 100 bouteilles.  
2<sup>e</sup> zone : Boulogne, Calais, Dunkerque, Mouscron, Valenciennes et Jeumont : 40 centimes par 100 kilogrammes; 75 centimes par 100 bouteilles.

« La compagnie des chemins de fer de l'Est a accordé à M. Luzzani une remise de 50 centimes par 100 kilogrammes de marchandises remises par lui pour être transportées entre Paris et Reims; 75 centimes par 100 bouteilles en destination de Paris; 55 centimes par 100 bouteilles en destination de Rouen, et 40<sup>e</sup>, 8 par 100 bouteilles en destination du Havre.

« L'Ouest a également accordé à M. Luzzani une remise sur les vins en destination de Rouen et du Havre : pour Rouen 44<sup>e</sup>, 2, et pour le Havre 57<sup>e</sup>, 2 par 100 bouteilles. Sont les chiffres et le total, qui s'élèvent à 32,848 fr. 90 c. »

De cette pièce il résulte qu'en vertu de traités remontant à 1839, les compagnies du Nord, de l'Est et de l'Ouest accordaient à M. Luzzani des remises proportionnelles au nombre de kilogrammes ou de bouteilles transportées; que ces remises sont plus ou moins considérables suivant le parcours plus ou moins long sur la voie ferrée; et enfin que ces remises ont atteint le chiffre total de 32,848 fr. 90 c. pour l'exercice de 1861 seulement. Nous possédons aussi une lettre du 9 août 1863 qui nous initie aux procédés employés par M. Luzzani. Chaque mois, il adressait à la compagnie de l'Est le relevé des marchandises transportées; ce relevé était vérifié par l'inspecteur général et adressé ensuite au directeur de l'exploitation. Cette lettre nous prouve encore qu'en 1863 les mêmes faveurs étaient encore accordées à Luzzani.

Tels sont les faits de la cause. Voyons maintenant quelles conséquences elles doivent entraîner au point de vue juridique.

L'avocat donne lecture du cahier des charges de 1837, qu'il commente longuement. Cet article est ainsi conçu : « Les compagnies ne pourront faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. »

M<sup>e</sup> Mettetal établit ensuite que ses clients sont bien des entrepreneurs de transport, comme M. Luzzani, et que les remises proportionnelles constituent des faveurs tout aussi préjudiciables que les détaxes illicites.

Il passe à la question de savoir comment devront se régler les dommages-intérêts. Selon lui, ces dommages-intérêts doivent être de deux sortes : 1<sup>o</sup> la réparation du préjudice causé; 2<sup>o</sup> la participation aux faveurs accordées à Luzzani.

Enfin, messieurs, dit-il, nos clients vous demandent d'ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans différents journaux. Ils espèrent ainsi voir revenir à eux la clientèle nombreuse qui, comme je vous l'ai prouvé, les a abandonnés pour s'adresser à M. Luzzani. J'ajoute que ce

sera là une satisfaction donnée au public lui-même. Oui, messieurs, l'opinion publique se préoccupe de ces procès contre les chemins de fer, procès devenus trop fréquents; ce fut l'an dernier le procès Weiles, dans lequel la compagnie du Nord, démentie dans toutes ses allégations par des pièces émanant de ses propres bureaux, a été condamnée à des dommages-intérêts qui se liquident en ce moment; c'est à été encore le procès d'Hunolstein, dans lequel des maîtres de forges ruinés vous ont apporté les traités illicites que la compagnie de l'Est avait faits avec M. de Wendel, procès dans lequel on a eu le triste spectacle de voir la compagnie de l'Est s'abriter derrière la prescription, triste moyen que renouvelle aujourd'hui devant vous les compagnies que nous attaquons. Non, vous n'avez pas le droit d'invoquer la prescription : Vous êtes de puissantes compagnies, vous comptez dans vos conseils d'administration les hommes les plus considérables de notre pays, vous êtes les mandataires de l'Etat, vous en êtes, on l'a dit avec raison, les usufructières, et lorsqu'on vient vous demander compte de vos actes, lorsqu'on vous accuse de fraudes, il faut que vous répondiez, et vous ne pouvez pas fuir la discussion pour vous cacher derrière la prescription, qui n'est, après tout, que le honteux refuge des débiteurs de mauvaise foi. Le public s'est ému de tout cela, et le Corps législatif lui-même s'en est préoccupé. Dans une discussion mémorable, M. Pouyer-Quertier a dénoncé les agissements illicites des compagnies, et a appelé sur toutes ces questions la sollicitude du gouvernement, et M. de Franqueville a dit que c'était aux Tribunaux à faire justice de pareils traités, ajoutant qu'ils sauraient bien faire justice.

C'est devant vous qu'on nous a renvoyés, et nous vous apportons notre cause avec confiance. Mes clients ont, à force de travail, fondé d'importantes maisons, et déjà ils touchaient à la récompense de leurs fatigues, ils avaient déjà conquis l'estime de leurs concitoyens qui les ont envoyés aux Tribunaux de commerce et dans les conseils administratifs de leurs départements, ils touchaient enfin à la fortune, lorsque un homme est venu, leur ancien employé, le complice des compagnies qui, grâce à de honteuses faveurs, leur a enlevé leur clientèle et a ruiné leur industrie. Vous leur ferez justice.

M<sup>e</sup> Rivière, avocat de la compagnie de l'Est, s'exprime en ces termes :

C'est au nom de l'article 53 du cahier des charges que les demandeurs font le procès actuel. L'article 53 s'applique à un entrepreneur de transport; mais il y a une distinction à faire entre les entrepreneurs de transport. L'article 53 ne s'applique qu'à ceux qui desservent les mêmes voies de communication. J'ai donc au début de ces explications à me demander quelles sont les lignes sur lesquelles nos adversaires ont des entreprises de transport.

La place de Reims est bien desservie; c'est, d'une part, le chemin de l'Est, celui du Nord, et enfin l'ancienne voie des Ardennes, aujourd'hui fusionnée avec l'Est. La place de Reims est encore desservie par une voie d'eau, l'Aisne, qui est canalisée. Sur quelles lignes nos adversaires ont-ils des services de transport sur la voie d'eau? Ils ont eu autrefois un service; ils étaient nos concurrents; mais nous n'avons pas à nous préoccuper de ce mode de transports; nous n'aurions à nous en préoccuper que si M. Luzzani avait également un service organisé par le canal. M. Luzzani a une entreprise dans la direction de Vouziers; mais il résulte des affirmations les plus précises que nos adversaires n'ont dans cette direction aucun service.

Ainsi, sous ce premier rapport, nous sommes en présence de personnes qui, dans le sens de l'article 53, ne peuvent justifier qu'ils soient dans la situation prévue par l'article 53.

Je pourrais m'arrêter là, c'est là la question de fond du débat; mais les compagnies tiennent à suivre les adversaires sur tous les points développés, et à justifier et expliquer leur conduite à tous égards.

Il y a longtemps que la compagnie de l'Est et les autres qui plaident avec moi sont en rapport avec M. Luzzani. Il est camionneur, il est à la tête des bureaux d'expédition en relations continuelles de service avec les compagnies. Sa situation s'est successivement modifiée.

Pendant une première période, tandis que la compagnie de l'Est et la compagnie du Nord aboutissaient, l'une à Épernay, l'autre à Terzgnier; tandis que les deux compagnies se faisaient concurrence, M. Luzzani était le représentant du chemin de fer du Nord, comme MM. Coutel-Muiron et Delarville l'étaient du chemin de l'Est; M. Luzzani faisait pour le Nord et que M. Coutel faisait pour l'Est; ils s'annonçaient par des affiches, avaient des bureaux en ville, des enseignes sur lesquelles on lisait : « Agent, correspondant de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg; » ils faisaient de l'entreprise de transport et aussi de la commission.

Cette situation a duré jusqu'en 1833. A cette époque, les deux compagnies ont renoncé à la concurrence qu'elles se faisaient et ont choisi pour agent M. Luzzani; toutes les marchandises furent dirigées sur Épernay, passèrent par Paris, puis remontèrent soit vers le Nord, soit vers l'Ouest. MM. Coutel-Muiron et Delarville cessèrent d'être les représentants de la compagnie de l'Est; leur dépit fut grand, et dès lors ils cherchèrent à quereller. Ils avaient à cette époque une entreprise de transport sur Épernay comme M. Luzzani; ils firent un procès qu'ils perdirent devant le Tribunal de commerce, qu'ils gagnèrent devant la Cour, et qui fut définitivement tranché en faveur de la compagnie par arrêt de la Cour de cassation.

Ainsi, première époque : M. Luzzani devient le correspondant d'une compagnie, pas des deux, et les arrangements passés entre lui et les compagnies ont été déclarés licites.

De 1834 à 1838, le chemin de fer des Ardennes s'acheva, et la ligne d'Épernay à Reims fut construite. Pendant cette période, Luzzani tint des bureaux d'expédition vers les Ardennes; mais rien ne lui était alloué, il avait des bénéfices suffisants comme entrepreneur de transports et comme commissionnaire.

En 1838 et en 1839, les différentes sections du chemin de fer des Ardennes se sont ouvertes. M. Luzzani a cessé par la force des choses d'être entrepreneur de transports; ainsi, successivement, tous les services de M. Luzzani ont disparu, et il n'a plus été, aux termes de l'article 53, un entrepreneur de transports.

Les adversaires peuvent-ils nier ce fait? Je le appelle sur ce point à la controverse; car enfin, voyez ce que vous avez à prouver pour gagner votre procès : Luzzani, à partir de 1839, a-t-il été entrepreneur de transports? a-t-il eu un service de transports? a-t-il eu pour ce service des chevaux, des voitures?

M. Luzzani est resté l'entrepreneur de camionnage, il a continué à être chargé de la tenue d'un bureau; mais

avec certaines modifications, ce n'était plus un bureau de réexpédition, c'était un bureau central. C'est là une habitude et une nécessité de l'exploitation des chemins de fer. Il faut épargner au commerçant la remise à la gare, et on est obligé d'établir au centre des villes un bureau qui s'appelle bureau central. On lui a, en conséquence, donné une remise proportionnelle sur les marchandises remises au bureau.

En ce qui concernait les traités de camionnage, il y a eu communication au ministre, en ce qui concerne sa qualité de directeur du bureau en ville; la rémunération qui lui était accordée n'avait pas à être communiquée : nul n'a droit de s'interposer entre les compagnies et leurs agents pour régler le mode de rétribution qu'elles accordent à ceux-ci. Elle peut les rétribuer soit par des traitements fixes, soit par des remises. C'est à cette situation que se réfère la lettre du 13 novembre 1862, qui a été détournée, je ne veux pas employer une autre expression, des bureaux du chemin de fer du Nord. En 1862, lorsque le chemin de fer du Nord arriva à Soissons, il s'est demandé s'il était convenable de continuer à rémunérer M. Luzzani. C'est alors que cette lettre a été écrite.

L'avocat soutient que c'est à M. Luzzani, agent des compagnies, et non à un entrepreneur de transports, qu'ont été accordées les remises.

Pour terminer cette analyse, dit-il, j'ajoute qu'en 1864 il y a eu fusion entre les compagnies de l'Est et des Ardennes; un nouveau modèle du traité de camionnage a été rédigé. Cette fois, on y a parlé du bureau en ville et de la remise proportionnelle. Le tout a été communiqué et approuvé.

M<sup>e</sup> Rivière soutient que son client n'est que le directeur d'un bureau, chargé non-seulement d'enregistrer la marchandise, mais de l'appeler à lui; que comme tel il rend des services qui peuvent être rétribués aussi bien par des appointements fixes que par des remises proportionnelles. Il est sur ce dernier point un arrêt de 1847. Il répète ensuite les arguments que les adversaires ont tirés des lettres du sieur Luzzani pour établir que celui-ci était entrepreneur de transports.

Il déclare ne pas insister sur le moyen tiré de la prescription.

Vous n'êtes donc pas, dit-il, des entrepreneurs de transports, il n'y a pas d'arrangements illicites, il n'y a pas même nécessité de communication des conventions entre les compagnies et M. Luzzani qui est leur agent. L'avocat termine en établissant que l'article 53 ne peut être invoqué; il examine les lettres de voitures fournies par les adversaires et faites au nom de M. Luzzani. La, dit-il, M. Luzzani agissait comme commissionnaire de transports, et c'est aussi la qualité qui appartient aux adversaires; ils ne sont plus des commissionnaires, ils ne sont pas des entrepreneurs, ils ne peuvent donc invoquer l'article 53, et le Tribunal les déboutera de leur demande.

M<sup>e</sup> Dufaure prend à son tour la parole au nom de la compagnie du Nord :

Le Tribunal comprend qu'après la plaidoirie si complète que vous venez d'entendre, je dois me renfermer dans des limites très étroites. La compagnie de l'Est a été plus particulièrement en rapport avec M. Luzzani, et c'était surtout à elle à s'expliquer; cependant, le Nord a été pour quelque chose dans les transactions, il a été assigné, et il faut que vous connaissiez quelle a été la situation spéciale de la compagnie que je représente.

On lui demandait dommages-intérêts sous une double forme : 1<sup>o</sup> la différence entre le prix payé par M. Luzzani et le prix payé par M. Cotel-Muiron et consorts; 2<sup>o</sup> des dommages-intérêts que l'on fixe modestement à 200,000 francs. Mais l'assignation ne contenait aucune preuve; pendant bien des mois on n'a pu obtenir aucun document; enfin on a fourni la copie d'une lettre signée Delebecque. M. Delebecque est le père de l'administrateur de la compagnie du Nord, et il est lui-même agent du contrôle. Lorsque le Nord a reçu cette copie, il a cherché l'original dans ses bureaux, il avait disparu. La compagnie en a demandé communication, et après bien des résistances, on a consenti à lui communiquer au greffe la pièce originale.

Cette pièce appartient à la compagnie du Nord, elle a été volée dans les bureaux de la compagnie, et on a eu le courage de fonder un procès sur cette lettre. Le Tribunal écartera cette lettre du débat, et il nous la rendra pour combler la lacune de nos archives. D'ailleurs, en admettant cette lettre comme un moyen, il n'en résulterait rien qui prouvât que la compagnie enfreint l'article 53 de son cahier des charges.

L'adversaire, dans sa plaidoirie, a longuement insisté sur ce qu'il a appelé les antécédents de cette affaire. Le chemin de fer du Nord a eu à soutenir contre ses adversaires de nombreux procès; tout cela est vrai, mais ne fait rien au procès actuel; tout cela est très ancien, et ce n'est que depuis le 9 mars 1859 que l'on réclame des dommages-intérêts.

Mais, dit-on, en 1858 nous avons écrit de nombreuses lettres, vous n'avez pas répondu; vous avez dissimulé les traités que vous aviez faits avec M. Luzzani. Ces lettres, messieurs, n'étaient que des bravades de plaideurs en colère. Le Nord était alors en procès devant la Cour de Paris avec MM. Cotel-Muiron, et il était de la plus stricte prudence de ne rien répondre à ces lettres et à ces sommations qu'ils adressaient à la compagnie du Nord.

L'avocat explique quelles ont été les relations de la compagnie du Nord avec M. Luzzani, puis il se demande quelle est la qualité qui appartient aux adversaires.

La situation des anciens entrepreneurs, dit-il, a dû se modifier avec l'extension et le développement des lignes ferrées; les entrepreneurs de transports ont tenu à garder une partie de l'action des transporteurs sur toutes les routes de France; ils sont devenus commissionnaires de transports, mais ils ont cessé d'être régis par l'article 53.

Est-ce que M<sup>e</sup> Rivière se trompait en établissant une distinction entre les commissionnaires de transports et les entrepreneurs de roulage, et fait-il confondre ces deux catégories. N'y a-t-il pas trois parties dans l'industrie du transport: l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. La loi du mois d'avril 1844 a établi deux sortes de patente, l'une pour les entrepreneurs, l'autre pour les commissionnaires, et celles-ci varient suivant la résidence du commissionnaire. Ainsi, à Paris, elle est plus forte que dans les autres localités.

M<sup>e</sup> Dufaure cite à cet égard un passage du rapport de M. Ternaux. L'adversaire a cité des patentes dans lesquelles M. Luzzani est qualifié d'entrepreneur de transports; mais est-ce que la patente peut changer le titre réel de M. Luzzani ou de MM. Cotel-Muiron et consorts, et faire d'un industriel qui n'a ni chevaux ni voitures un entrepreneur de transports?

Tout revient donc à l'interprétation de l'article 53 du cahier des charges de 1857.

M<sup>e</sup> Dufaure établit à l'aide de documents législatifs qu'on ne s'est jamais occupé dans la loi que des entrepreneurs de transports et non des commissionnaires. Il cite des extraits de rapports présentés au Corps législatif.

Il termine en discutant la question des dommages-intérêts pour le cas où le Tribunal n'admettrait pas le système plaidé par les compagnies. Il demande que les adversaires fournissent des états sur lesquels on puisse discuter et examiner le préjudice causé. Quant aux restitutions, elles ne sauraient être accordées; la question a déjà été jugée et l'avocat cite à cet égard l'arrêt Weiles, rendu l'année dernière par la Cour de Paris (1<sup>re</sup> chambre).

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, au nom de la compagnie de l'Est :

Je n'ai que peu de mots à ajouter aux plaidoiries que

vous venez d'entendre. La situation de la compagnie de l'Ouest est fort modeste dans ce procès. Elle n'a commencé ses rapports avec M. Luzzani qu'à la date du 26 mars 1860, et elle les a cessés définitivement le 20 décembre 1862. Pendant ces deux années, elle a payé à M. Luzzani une somme totale de 11,230 fr.

On vous a démontré que M. Luzzani n'avait été qu'un agent et jamais un entrepreneur de transports; on vous a prouvé que jamais il n'avait transporté pour son compte personnel. Les adversaires ont reconnu, d'autre part, que les compagnies avaient le droit d'avoir des agents et de les rétribuer soit par des traitements fixes, soit par des récompenses proportionnelles aux services rendus. Mais ils ont cherché un refuge dans cette proposition, que les compagnies n'avaient pas le droit de prendre pour agent un entrepreneur de transports. Eh bien! en admettant leur prétention, en considérant M. Luzzani comme un entrepreneur de transports, leur demande devrait néanmoins être rejetée. Ou trouveraient-ils un texte pour appuyer leur argumentation? Les cahiers de charge n'ont aucune interdiction de cette nature.

Un précédent tout récent a d'ailleurs tranché la question. Il s'agissait de la compagnie de l'Ouest, qui avait pris pour agent une entreprise qui, assurément, était une entreprise de transports: la compagnie des Messageries impériales. Celle-ci, moyennant une détaxe de 15 ou 10 pour 100, s'était chargée du service de ville et de camionnage: tous les mois elle envoyait ses comptes, et les détaxes lui étaient payées. Un M. Pigeau se plaignit de ces avantages, qu'il voulait faire considérer comme illicites; mais le Tribunal de commerce et la Cour de Paris ont rejeté sa demande.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve donne lecture de cet arrêt, qui a été rendu par la Cour de Paris en juillet 1867.

M<sup>e</sup> Lyon Caen, pour MM. Cotel-Muiron et consorts, explique au début de sa plaidoirie qu'il ne reprendra pas l'exposé des faits présenté par M<sup>e</sup> Mettelal, mais qu'il aura à discuter et à établir en droit la demande en dommages-intérêts formée par ses clients. Les compagnies des chemins de fer de l'Est, du Nord et de l'Ouest avaient, en effet, dans leurs conclusions, invoqué pour se défendre des systèmes multiples; il était utile que les débats de l'audience fixassent ceux des motifs auxquels ces compagnies attachaient une sérieuse importance. Or, il résulte des plaidoiries de M<sup>e</sup> Rivière, Dufaure et Paillard de Villeneuve que, pour tenter d'échapper à la responsabilité qui leur incombe à raison des détaxes illicites par elles accordées au sieur Luzzani, les administrations ont soutenu que l'article 53 du cahier des charges n'était point applicable à la cause, parce que ni Luzzani ni les sieurs Cotel-Muiron et consorts ne seraient des entrepreneurs, mais qu'ils seraient seulement des commissionnaires de transports, pour qui cet article n'a pas été fait; qu'en second lieu, ces prétendues détaxes étaient que des remises proportionnelles accordées à Luzzani pour récompenser les services rendus par ce dernier, qui, en tenant à ses frais, un bureau spécial d'expéditions, procure aux chemins de fer les transports que les sieurs Cotel-Muiron et autres tentent de leur enlever.

Or, dit M<sup>e</sup> Caen, les compagnies n'oublient qu'une chose dans leur argumentation en droit, c'est que l'action n'est pas seulement fondée sur l'article 53 du cahier des charges, mais aussi sur l'article 48. Toutes personnes réclament des chemins de fer un même service ont droit à une rigoureuse égalité: tel est le principe. Écrit en termes généraux dans l'article 48 pour les expéditeurs, il est également appliqué par l'article 53 aux entreprises de transports. Donc, que MM. Cotel-Muiron et Luzzani soient considérés comme expéditeurs ou comme entrepreneurs de transports, le résultat est le même, et les compagnies, si elles ont favorisé Luzzani, doivent être condamnées. (Voir à l'appui Duverdy, Du Contrat de Transport, n<sup>o</sup> 4, et Application des Tarifs de Chemins de fer, pages 346 et suivantes.)

Les compagnies avouent l'existence de ces faveurs, et il est évident qu'elles s'appliquent, non à Luzzani, agent de camionnage, investi par traité ostensible, communiqué à l'administration et approuvé par elle, mais à Luzzani, entrepreneur de transports ou expéditeur comme commissionnaire de roulage. Pourquoi, en effet, les compagnies ont-elles avec tant de soin caché l'existence de ces faveurs? Comme l'a dit la Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) dans l'arrêt d'Hunolstein, rendu il y a un an, par le secret qu'elles ont conservé obstinément, les compagnies ont reconnu que leurs agissements étaient illicites.

Mais, du reste, quels services particuliers rendus par le sieur Luzzani les compagnies entendaient-elles ainsi rémunérer? La tenue d'un bureau spécial? Mais il ne peut être question que du bureau de camionnage, à raison duquel Luzzani, aux termes de son traité ostensible et homologué, percevait une taxe des expéditeurs eux-mêmes.

Donc, on ne saurait voir dans les remises accordées à Luzzani de simples remises. Ce sont des détaxes véritables, car, aux termes des deux lettres émanées des compagnies, et si heureusement tombées entre les mains de M. Cotel-Muiron et autres, elles portent: 1<sup>o</sup> sur la quantité de marchandises à expédier; 2<sup>o</sup> sur la longueur du parcours. Ces deux éléments sont précisément ceux qui déterminent l'établissement, la fixation de la taxe. Il en est tenu compte pour le règlement des remises faites à Luzzani, qui ne sont donc que des détaxes véritables.

Du reste, ces remises seraient-elles permises, si même, ce qui n'est pas, elles constituaient la rémunération de prétendus services rendus par Luzzani? Non, il suffit de lire les termes si généraux des articles 48 et 53. Luzzani, en même temps qu'agent, étant commerçant industriel, exerçant la même profession que MM. Cotel-Muiron et autres, ne peut être favorisé au détriment de ses concurrents, car il serait trop commode pour les compagnies, investies d'un si puissant monopole, de rompre l'égalité qu'elles doivent observer entre tous et de porter préjudice à telle industrie déterminée en enrichissant un privilégié, sous prétexte qu'il lui rend des services. Aussi l'arrêt d'espèce de 1857, invoqué par les compagnies, ne dit-il point ce qu'on veut lui faire signifier. Il pose en règle que les compagnies peuvent rémunérer leur agent de toutes façons, pourvu qu'elles ne préjudicent à aucun intérêt.

La prétendue concurrence contre laquelle les compagnies lutteraient et à raison de laquelle elles entretiendraient un agent qu'elles favoriseraient n'est encore qu'un prétexte. La seule concurrence que les compagnies aient à redouter est celle qu'elles se font entre elles: le Nord et l'Est, pour la Belgique, la Hollande et l'Allemagne; le Nord et l'Ouest, pour l'Angleterre. Or, n'est-il pas bizarre que ces trois compagnies, rivales entre elles, le même agent? Cela prouve que l'intérêt qui détermine les administrations à concéder à Luzzani ces faveurs n'est point un intérêt général, celui des compagnies elles-mêmes ou de leurs actionnaires; qu'il y a là une cause occulte qu'un jour peut-être on découvrira.

M<sup>e</sup> Caen examine en outre deux questions accessoires qui, dit-il, ont tenu peu de place au débat.

La prescription invoquée n'est point sérieuse: 1<sup>o</sup> parce que les remises illicites ont continué jusqu'en 1863, et que, par conséquent, s'agissant d'un délit unique, continu et successif, il n'y a point lieu de scinder ses diverses conséquences, selon qu'elles seraient antérieures ou postérieures à trois ans; 2<sup>o</sup> parce que, une partie des dommages-intérêts étant réclamés comme répétition de l'indu, cette action, née d'un quasi-contrat (article 1235 du Code Napoléon), et non d'un délit, ne se prescrit que par trente ans.

La demande en suppression du débat des lettres des compagnies qui constituent la preuve de leur délit n'est pas plus embarrassante. Ces lettres administratives, contenant simplement la relation de traités dont MM. Cotel et autres pourraient demander communication aux compagnies, ne sont pas des lettres confidentielles, et si l'y a confidentialité, elle ne réside que dans la complexité des délinquants. Enfin, elles sont parvenues à leur connaissance par l'intermédiaire du sieur Léonard, tenant bureau de renseignements contre les chemins de fer, à qui elles ont été adressées dans des envois anonymes à l'époque où le

Corps législatif discutait l'application des tarifs de chemins de fer, et où l'opinion publique se préoccupait de leurs agissements illicites.

Le Tribunal a remis à une prochaine audience pour le jugement.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audiences des 10, 17 et 24 décembre.

MM. SCHMITZ ET BULLIER JEUNE CONTRE MM. FAUCHEY, LAFITTE, BULLIER ET C<sup>o</sup>. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 43,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN NULLITÉ D'ARRÊSTATION.

M<sup>e</sup> Albert Martin, avocat de MM. Schmitz et Bullier jeune, s'exprime ainsi :

Ce procès offre un exemple des abus auxquels pouvait donner lieu l'application de la loi sur la contrainte par corps, et, bien que cette loi ait disparu de nos Codes, la décision que le Tribunal rendra n'en aura pas moins un intérêt de principe, puisque les questions que nous avons à lui soumettre peuvent naître tous les jours à propos de l'exécution provisoire des jugements en matière commerciale.

Voici, messieurs, les faits qu'il est nécessaire de vous faire connaître. MM. Schmitz et Bullier jeune, mes clients, sont à la tête d'une agence de publicité bien connue à Paris et dans la France entière. Cette maison se rattache, il y a quelques années, à une autre plus importante encore, la maison Havas, Fauchey, Lafitte, Bullier et C<sup>o</sup>, dont MM. Schmitz et Bullier jeune avaient été pendant longtemps les agents spéciaux.

Le traité qui les unissait expirait en 1863. Jusque-là, l'harmonie la plus parfaite avait régné: Schmitz et Bullier jeune y mettaient tant de zèle, tant de bon vouloir! on se trouvait si bien de leur collaboration! Car il est bon que vous sachiez que la maison Lafitte, Bullier et C<sup>o</sup>, qui chiffre aujourd'hui ses bénéfices annuels par plus d'un million, n'avait pas à beaucoup près cette importance lorsque nous avons commencé à travailler avec elle; et c'est en partie, il faut bien le dire, grâce à nos efforts, qu'elle est parvenue à cette puissance dont elle a abusé un peu contre tout le monde, et particulièrement contre ceux qui avaient été pendant si longtemps ses fidèles et utiles auxiliaires.

La guerre éclata lorsqu'il fallut régler les comptes, comme cela arrive trop souvent, hélas! Et si j'ajoute que des liens étroits de parenté nous unissaient à quelques-uns des membres de la société Fauchey, Lafitte et C<sup>o</sup>, vous comprendrez l'acharnement avec lequel nous avons été poursuivis, et les excès déplorables que nous sommes obligés de déférer à votre justice ne vous paraîtront pas invraisemblables. Je me hâte d'ailleurs de reconnaître que mes clients n'ont jamais entendu faire peser sur M. Bullier, frère aîné de l'un d'eux, la responsabilité des actes dont ils se plaignent. Non. Je dois lui rendre ici ce public hommage, qu'il n'a pas dépendu de lui que les bons rapports du passé ne fussent maintenus; par malheur, nous n'ont pas imité cet exemple. Mais, sans insister davantage sur ces détails, revenons aux faits mêmes qu'il importe de faire connaître.

Le premier acte d'hostilité date du 16 décembre 1863; il se manifesta sous la forme d'une demande en paiement de soixante et tant de mille francs. Huit jours après, on nous faisait un nouveau procès, puis bientôt un troisième, et ainsi de suite, tous les deux ou trois mois, pendant un an. Aujourd'hui, grâce au ciel, il ne reste plus que celui-ci. Espérons que ce sera le dernier.

MM. Fauchey, Lafitte, Bullier et C<sup>o</sup> réclamaient donc une somme de 63,000 francs environ, qu'ils prétendaient leur être due pour solde de compte. De leur côté, MM. Schmitz et Bullier jeune soutenaient qu'ils ne devaient pas autant. Un arrêt de la Cour a prouvé depuis qu'ils avaient raison, en fixant définitivement leur débet à 24,000 fr.

Mais, au mois de juin 1866, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait accueilli la prétention de leurs adversaires, et, comme tout jugement de cette juridiction, il ordonnait l'exécution provisoire, moyennant caution préalable ou justification de solvabilité suffisante.

Une pareille victoire aurait dû satisfaire l'ambition de MM. Fauchey, Lafitte et C<sup>o</sup>. Mais non, il leur fallait quelque chose de plus! Il fallait renverser cette maison dont la prospérité naissante leur portait ombrage. Pour atteindre ce but si ardemment désiré, tous les moyens sont bons. Ils ont gagné leur procès sur les comptes le 27 juin; le 30 du même mois, c'est-à-dire trois jours après, ils en font un nouveau. Cette fois, ce n'est plus 60,000 francs qu'ils demandent, il leur faut 255,000 francs! Pourquoi? Parce que Schmitz et Bullier auraient commis des infractions à leur traité en donnant un certain nombre d'annonces à une maison rivale, la maison Dupont, aujourd'hui fusionnée dans la société des grands journaux, si ingénieusement organisée par MM. Fauchey et Lafitte. — 255,000 francs, c'était un peu dur! Cette audacieuse tentative a eu le sort qu'elle méritait. En vain ils réduisaient à l'audience leur demande à 20,000 francs; le Tribunal de commerce la rejeta en déclarant que c'était à leur connaissance que les prétendues infractions avaient eu lieu, et il aurait pu ajouter « à leur investigation. » Rendons cette justice à nos adversaires, qu'ils n'ont pas interjeté appel de ce jugement, qui les condamnait aux dépens pour toute punition.

Si je relève ces faits, ce n'est pas pour le plaisir de rappeler à MM. Fauchey et Lafitte une modification qui, m'assure-t-on, lui a été fort sensible, mais uniquement pour faire sentir au Tribunal la disposition d'esprit dans laquelle ils étaient lorsqu'ils ont commencé les poursuites dont nous nous plaignons. L'irritation était à son comble, on voulait faire disparaître des rivaux incommodes, et par-dessus tout se donner les douceurs de la vengeance.

Quant au paiement de ce qui leur était dû, c'était la considération secondaire; non pas que l'on y mit plus de désintéressement qu'il convient, mais la solvabilité de mes clients n'offrait, hélas! que trop de garantie, pour la soif de vengeance qui dévore leurs terribles adversaires. On avait d'ailleurs pris, en gens d'affaires consommés, toutes les sûretés désirables, et une bonne saisie-arrêt entre les mains de M. M... l'un des membres de la société, débiteur de M. Bullier jeune de 68,000 fr. environ, était plus que suffisante pour rendre la sécurité complète.

Pour le moment, le rêve de MM. Fauchey et Lafitte était de traîner MM. Schmitz et Bullier jeune en prison. Songez-le, quel coup pour leur crédit, quand leurs clients apprendront qu'ils ont été mis l'un et l'autre, ne fût-ce qu'un instant, à Clichy! C'était à ne s'en jamais relever!

Voici comment on s'y prit pour mener à fin un si charmant complot : Le samedi 28 juillet 1866 (remarquez bien la date, elle a son importance), on dépose à la caisse des consignations une somme suffisante pour la caution. Bien entendu, on ne nous en prévient pas. Et puis, le soir, à sept heures, quand mes clients ont quitté leur domicile social, place de la Bourse, 10, qui est distinct de leur domicile personnel, ce que savent très bien MM. Fauchey et Lafitte, on envoie l'huissier, qui signifie le jugement en même temps qu'un commandement d'avoir à payer dans les vingt-quatre heures. Ceci, ne l'oubliez pas, se passe le samedi.

Le dimanche, MM. Schmitz et Bullier jeune, qui sont tous deux à la campagne, ne viennent pas à leur bureau : le commandement reste entre les mains du concierge et ne leur est remis que le lundi matin, à leur retour. Sur le dépôt à la caisse, toujours même silence discret. Il ne fallait pas éveiller notre attention sur un point si important.

Cependant, dès que MM. Schmitz et Bullier ont pris connaissance de ces actes, ils en font part à leur huissier, M. Leclerc, auquel ils avaient remis les fonds nécessaires pour payer. Celui-ci se rend de suite chez MM.

Fauchey, Lafitte, Bullier et C<sup>o</sup>, pour leur signifier un exploit d'appel, parlant à la personne de M. Martin, l'un des associés en nom collectif, chargé plus spécialement de la caisse et en général de l'administration intérieure.

Mais, messieurs, voici ce qui se passe d'assez singulier. En notifiant l'acte à M. Martin, M. Leclerc lui déclare qu'il a les fonds pour payer, qu'il est prêt à les verser contre quittance, mentionnant les réserves d'usage en présence de l'appel, et qu'il est même autorisé à ne point exiger de caution, vu la solvabilité notoire de ceux à qui il fait le paiement. M. Martin, qui avait depuis deux jours entre les mains le récépissé de la caisse des consignations, lui répond d'une manière évasive : « Il ne s'occupe pas de cette affaire; il faut voir M. Macavoy, le chef du contentieux; mais il est bien tard ce soir; rien ne presse, vous paierez demain. » Leclerc, rassuré par ces paroles, dit qu'en effet il reviendra le lendemain. Cependant, par un luxe de prudence, il se rend chez Marquet, l'huissier de la société, pour le prévenir également. Mais la fatalité s'en mêle: l'huissier était sorti; il ne trouva que le maître clerc, qui répondit à son tour : « Rien ne presse, vous reviendrez demain. »

Cette fois, Leclerc, convaincu, prit le parti de remettre les 63,000 francs dans sa poche et s'en alla à la campagne, réfléchissant qu'après tout ses clients ne couraient pas grand danger jusqu'au lendemain, puisque les adversaires n'avaient pas encore fourni caution.

Mais voilà comment les plus sages prévisions peuvent être déjouées! A peine Leclerc était-il parti que l'on signifiait au domicile social de mes clients le récépissé ou plutôt copie du récépissé de la caisse, portant la date du samedi 28 juillet. Inutile d'ajouter qu'on avait choisi avec discernement le moment où il n'y avait plus personne au bureau pour donner l'éveil et que le jour même on s'était muni d'une ordonnance du président pour l'arrestation si laborieusement préparée.

Enfin, tout était prêt; il ne restait plus qu'à mettre le feu aux poudres! Je laisse à penser quelle était l'impatience de nos conspirateurs. Ils voyaient déjà les portes de Clichy se refermer sur mes clients! Quant à ceux-ci, ils dormaient du sommeil du juste quand, le lendemain, à cinq heures du matin, le garde du commerce, muni de ses insignes, se mit à la recherche de sa proie. On lui avait dit : « Vous commencerez par M. Bullier! » Touchante recommandation! on le traitait comme un fils! Que voulez-vous, messieurs, on n'étouffe pas la voix du sang!

Le garde du commerce, qui n'avait pas les mêmes motifs de préférence, réfléchit au scandale effroyable qu'il allait causer en procédant à l'arrestation à une heure si matinale, dans un des quartiers les plus habités de Paris; qu'il lui faudrait l'assistance du commissaire de police, et que M. le commissaire du faubourg Montmartre ne lui saurait aucun gré de lui avoir procuré le plaisir de voir lever l'aurore. Enfreignant donc bravement les ordres qu'il avait reçus, il se décide à commencer par Schmitz, qui habite Neuilly. Le commissaire de Neuilly trouva, lui aussi, qu'il était bien matin, et conseilla au garde du commerce de modérer son zèle. Après avoir rongé son frein jusqu'à sept heures, ce digne fonctionnaire put enfin pénétrer dans le logis de M. Schmitz, précédé du commissaire de police, et suivi de ses recors. M. Schmitz dormait encore, et c'est sa fille qui eut la douloureuse surprise de recevoir ces visiteurs inattendus.

Ici, messieurs, je n'ai plus envie de plaisanter, et je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation contre ceux qui, sans motifs et dans un seul but de vengeance, ont pu faire un tel abus d'un droit si rigoureux.

Cependant tout était dans la confusion dans ce logis, ordinairement si paisible. La jeune fille, terrifiée, en a été malade. Quant à Schmitz, la colère avait bientôt succédé à la surprise. Il protesta si bien, que le garde du commerce, commençant à redouter quelque fâcheuse aventure, crut devoir déferer à sa demande d'être conduit rue Turbigo, chez Leclerc, huissier. On part dans l'équipage que vous savez, et vous jugez quelle heureuse impression cela dut produire sur l'esprit des voisins attirés par ce tumulte. On arrive chez Leclerc; il n'était pas encore revenu. On se décide à l'attendre, et tandis que tout le personnel était à la porte, survient M. Bullier, qui venait chez son huissier s'informer de ce qu'il avait fait la veille. En le voyant arriver, l'homme à la baguette dut bénir le ciel, qui lui rendait sa tâche plus facile. Cette nouvelle arrestation fut bientôt faite, et cette fois sans troubler le domicile d'un citoyen. Mais, en bonne conscience, nous ne devons à nos adversaires qu'une médiocre reconnaissance si Mme Bullier n'a pas éprouvé à son tour les mêmes terreurs et les mêmes angoisses que Mlle Schmitz.

Leclerc, en arrivant, n'eut qu'à tirer de sa poche la somme destinée au paiement; mais le garde du commerce n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour donner mainlevée de l'opposition formée par MM. Fauchey et Lafitte sur M. Bullier jeune. Le paiement ne pouvant se réaliser ainsi, on dut aller devant M. le président des référés, qui ordonna de suite la mise en liberté, à telle enseigne que les recors, dont le ministère devenait alors superflu, réclamèrent poliment à ces messieurs leur pourboire. Il parait que c'était un usage. C'est ainsi que se termina, trop tôt sans doute au gré de nos adversaires, cette odieuse dont ils avaient si soigneusement préparé les étapes.

Tels sont, messieurs, les faits que je devais vous faire connaître, et je ne crains pas de dire qu'ils offrent un caractère de gravité qui s'impose à toutes les consciences.

Quelle devait être la conduite de MM. Schmitz et Bullier? Devaient-ils accepter sans protestation l'indigne traitement qu'on leur a fait subir? Ils ont été victimes d'un véritable guet-apens; leur repos a été troublé injustement; leur crédit a été atteint méchamment, car tous ces petits événements que j'ai essayé de retracer ne se produisent pas sans un certain éclat. Ces promesses en compagnie d'un garde du commerce et de ses recors, cette longue station devant la porte de l'huissier, cette circulation dans le même équipage pour aller devant le président, tout cela ne s'est pas fait sans retentissement, et nos adversaires ont fait de leur mieux pour que cette histoire fût bien connue, surtout de ceux avec lesquels nous sommes en rapports d'affaires.

Mes clients ont pensé qu'ils avaient droit à une réparation, et ils n'ont pas hésité à venir la solliciter de votre justice. Vous apprécierez, messieurs, dans quelle mesure cette réparation doit avoir lieu. Je n'hésite pas sur ce point.

L'avocat, après avoir discuté la légalité de l'arrestation; termine ainsi :

J'ai essayé de démontrer que l'arrestation que nous avons subie était illégale; il n'est pas douteux, en tous cas, qu'elle nous a été nuisible, et je ne crains pas d'ajouter que ceux qui l'ont commandée avaient l'intention de nuire. Cette intention, vous la retrouverez dans toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné l'arrestation.

Je ne doute pas que le Tribunal ne réprovoie comme ils le méritent les procédés perfides de nos adversaires, et que le guet-apens si habilement organisé par eux ne tourne, en fin de compte, à leur confusion.

M<sup>e</sup> Charles Ballot, avocat de MM. Fauchey, Lafitte, Bullier et C<sup>o</sup>, répond en ces termes :

J'étais loin de m'attendre aux développements qui viennent d'être donnés à cette affaire. Je m'en étonne plus encore en voyant les omissions importantes que contient la plaidoirie de mon honorable contradicteur. Devant le récit qui vous est présenté, s'il était exact et complet, il faudrait condamner; devant la réalité des faits, vous allez voir que MM. Fauchey, Lafitte et Bullier n'ont fait qu'user très légitimement du droit rigoureux que leur donnait la loi, et qu'en face des torts graves de MM. Schmitz et Bullier jeune, torts qualifiés et réprimés par la justice, ils n'étaient tenus à aucune modération.

MM. Schmitz et Bullier jeune vous sont présentés comme d'honnêtes gens qui ont fait ou continué à faire la fortune de la maison Fauchey, Lafitte et Bullier, et qu'on a payés d'ingratitude.

Ecoulez, en deux mots, leur histoire, consacrée par la justice. Celle-là ne vous a pas été dite.

Il y a quinze ans environ, sur des recommandations d'amis, MM. Fauchey, Lafitte et Bullier consentirent à acheter à leur maison, comme courtier d'annonces, un sieur Schmitz, ancien tailleur, dans la position la plus précaire.

Au bout de dix ans, grâce à ce commerce, MM. Schmitz et Bullier avaient acquis une fortune. Ils nous devaient tout, c'était le moment de se montrer reconnaissants.

Travestissant leur raison sociale et exploitant habilement le nom de Bullier, ils lançaient dans toute la France des circulaires dans lesquelles ils donnaient à entendre que la maison Fauchey, Lafitte et Bullier n'existait plus et était remplacée par la leur.

Bien plus, devant la Cour, sur notre appel incident fondé sur ce que, à l'heure même du procès, Schmitz et Bullier jeune, exploitant l'identité d'aspect de leurs bureaux contigus aux nôtres, place de la Bourse, nuisait à notre clientèle, la justice ordonnait qu'ils inscrivraient en gros caractères, et jusqu'à trois fois, leur nom social, sur leur devanture extérieure.

Aussi, en même temps que le procès de concurrence, nous leur avons fait un second procès à fin de paiement de ces soixante-états de mille francs, que nous avons gagné comme le premier. Il est vrai d'ajouter qu'en appel, les adversaires, qui avaient soutenu, dans l'origine, qu'ils ne devaient en tout que 16,000 francs, ont obtenu à la Cour une réduction de 8 ou 9,000 francs, qui a définitivement fixé la condamnation à 54,000 francs.

Voilà les précédents qu'à coup sûr la plaidoirie des demandeurs était loin de faire soupçonner. On a parlé seulement d'un procès relatif à des contrefaçons que nous aurions perdu. Voici le vrai et cet égard.

Il y a enfin un quatrième procès, que nous avons gagné comme les deux premiers. MM. Schmitz et Bullier jeune avaient eu l'étrange prétention de nous obliger ou d'obliger nos journaux à publier les réclames de leur société, eux qui nous faisaient la guerre avec ces réclames.

Voilà, encore une fois, les précédents établis, et je n'adresse qu'une question à mon honorable adversaire, qui a trouvé cette affaire plaisante : Y a-t-il en tout cela rien de bien plaisant pour MM. Schmitz et Bullier jeune ?

Je ne permets d'adresser une autre question au Tribunal : Envers des hommes qui avaient ainsi agi envers nous, après que nous avions fait toute leur fortune; envers des hommes que la justice venait de convaincre de concurrence déloyale à notre égard, envers des hommes qui se servaient de notre argent pour nous faire cette concurrence, étions-nous tenus à des égards, à de la mansuétude ?

Examinons-nous ici une question de procédés ou une question de droit? La contrainte par corps était-elle, oui ou non, une voie de rigueur donnée par la loi au créancier ?

Qu'est-il donc passé? Mes clients avaient pour eux un jugement du Tribunal de commerce qui avait condamné par corps Schmitz et Bullier jeune à leur payer 65,000 francs. Ils ont voulu avoir sans retard cet argent qui servait à leur ruine.

Je ne réponds pas à cette allévation que mes clients auraient été nus par la pensée de renverser la maison Schmitz et Bullier jeune, qui leur portait ombrage.

La maison Schmitz et Bullier jeune portait ombrage à la maison Fauchey, Lafitte et Bullier, c'est là que'est la plaisanterie!

Voici ce qui a eu lieu, c'est ce qui arrive dans toute situation pareille :

Le jugement était du mois de juin. Le 28 juillet, on l'a signifié avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures. Le même jour, on a déposé à la caisse des consignations somme suffisante en garantie de l'exécution provisoire.

Le 31 juillet, on a obtenu de M. le président une ordonnance d'arrestation. On a signifié tous les actes au domicile pris par Schmitz et Bullier dans leurs exploits, place de la Bourse, 10, et le mardi 31, on a procédé à l'arrestation, qui s'est bornée à une promenade de quelques heures en voiture, le temps qu'il a fallu pour trouver les fonds, comme on va le montrer.

n'eût pas été de les produire devant le président et d'obtenir ainsi immédiatement mainlevée de l'écrou? Si on ne l'a pas fait, c'est qu'on n'avait pas l'argent, c'est qu'il a fallu des heures pour se le procurer, et, en effet, voici la dernière preuve, preuve décisive, que nous apportons au Tribunal.

Le 31 juillet, le même jour, durant l'arrestation, deux actes ont été faits par MM. Schmitz et Bullier jeune, qui constatent qu'ils ont emprunté, moyennant délégations, 65,000 francs à deux personnes; 65,000 francs, c'est-à-dire juste la somme qui leur était nécessaire pour se libérer. Voici les actes.

Tout ce que je pourrais dire n'ajouterait rien à l'éloquence d'un pareil fait.

Après avoir repris, en droit et en fait, les divers points soulevés par la demande, M. Charles Ballot termine ainsi : Je n'ai raconté, que des faits certains, tous appuyés de preuves émanées soit de la justice, soit des adversaires eux-mêmes. Vous n'avez entendu au contraire, de leur part, que des affirmations, affirmations auxquelles, il est vrai, n'ont pas manqué les épithètes injurieuses, mais absolument dénuées de justification. On a prononcé les mots de mauvaise foi, de vengeance, de perfidie. Le Tribunal sait maintenant à quoi s'en tenir et décidera facilement de quel côté ont été les abus, les tromperies et l'intention de nuire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, le Tribunal a rendu avant faire droit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que, pour apprécier plus sûrement certains faits allégués de part et d'autre relatifs à l'arrestation dont se plaignent les demandeurs, il y a lieu d'entendre les parties en personne; « Par ces motifs, « Ordonne que les parties comparaitront en personne à l'audience de huitaine; « Réserve les droits et moyens des parties et les dépens. »

Les parties ayant comparu à l'audience, ainsi que M. Leclerc, huissier, M. Lesparre, garde de commerce, et M. Martin, caissier de la maison Fauchey, Lafitte, Bullier et C°, en exécution de ce jugement, le Tribunal a rendu la décision dont voici les termes :

« Attendu qu'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 juin 1866, a condamné Schmitz et Bullier à payer à Fauchey, Lafitte, Bullier et C° une somme de 65,643 fr. 23 c.; « Que ce jugement était exécutoire par provision, nonobstant appel, à la charge de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante; « Attendu que ce jugement a été signifié le 28 juillet avec commandement de payer, même par corps; que le même jour les poursuivants ont, pour affirmer leur solvabilité, déposé à la caisse des consignations une somme de 65,643 francs, dépôt signifié aux débiteurs le lundi suivant 30 juillet; que l'arrestation de ces derniers a eu lieu le lendemain 31 juillet;

« Attendu que Schmitz et Bullier jeune demandent la nullité de cette arrestation avec 15,000 francs de dommages-intérêts;

« Qu'ils appuient leur demande sur des moyens de droit et des moyens de fait; « Qu'ils prétendent, en droit, que l'exécution du jugement ne peut être commencée qu'après la signification; que le dépôt effectué à la caisse des consignations était une exécution du jugement; que ce dépôt est nul comme fait antérieurement à la signification du jugement; qu'ils prétendent en outre que l'arrestation devait être précédée de la justification aux débiteurs de leurs créances; que cette justification n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 439 du Code de procédure civile; qu'au surplus, la signification du dépôt à la caisse des consignations a été faite, non à leur domicile personnel, mais à celui de leur société, le lundi soir, à l'heure où les bureaux étaient fermés, et qu'ils n'ont pu connaître cet acte avant leur arrestation; qu'ainsi l'arrestation est et doit être déclarée nulle;

« Attendu qu'en fait, Schmitz et Bullier alléguent que le 24 juillet et avant toute poursuite, ils s'étaient mis en mesure de satisfaire aux condamnations portées contre eux par le jugement précité; que le 28 juillet, jour de la signification du jugement, leur huissier Leclerc était nanti des fonds; que cet officier ministériel, le lundi 30 juillet, à cinq heures du soir, s'est transporté au bureau de la société Fauchey, Lafitte, Bullier et C° pour signifier un appel au jugement et a en même temps déclaré à leur caissier Martin que les fonds étaient à leur disposition contre quittance et remise de la mainlevée d'une opposition; que, sur la réponse de ce dernier qu'il fallait aller trouver le chef du contentieux, un sieur Macavoy, l'huissier Leclerc s'est transporté chez Marquet, huissier des poursuivants, auquel il lit la même déclaration qu'à Martin; qu'en l'état de ces faits, Fauchey, Lafitte, Bullier et C°, auxquels des offres réelles n'ont point été faites pour éviter les frais, n'ont pu faire procéder à l'arrestation que dans un esprit de vengeance et pour discréditer une maison qui s'était établie en concurrence de la leur;

« Attendu que les parties, en exécution d'un jugement rendu à cet effet, ont comparu en personne à l'audience; que, de leur consentement, Martin, Leclerc et Lesparre, garde du commerce, ont été interpellés sur les faits allégués;

« Attendu que les affirmations de Leclerc ont été nettes et précises, tant sur la détention en caisse, depuis le 28 juillet, des fonds nécessaires à payer entièrement les condamnations prononcées par le jugement susvisé, que sur les déclarations faites par lui, soit à Martin, soit en l'étude de Marquet, que les fonds étaient à la disposition des poursuivants;

« Attendu que Martin, tout en niant que Leclerc lui ait dit qu'il tenait les fonds à la disposition des créanciers poursuivants, contre quittance et mainlevée d'une opposition de 50,000 francs, a reconnu cependant que celui-ci s'était présenté avec un acte d'appel du jugement, et qu'il l'avait engagé à aller trouver le chef du contentieux, Macavoy, n'étant pas, lui, chargé des affaires de la société;

« Attendu que de ces déclarations et des explications données par les parties elles-mêmes, résulte la preuve que les débiteurs étaient en mesure de se libérer; que les créanciers ont certainement su et ont pu recevoir le montant intégral de leur créance; qu'il n'existait dès lors pour eux aucune urgence, aucune utilité, encore moins nécessité de mettre à exécution la contrainte par corps, mesure aussi rigoureuse que préjudiciable;

« Attendu d'ailleurs que si l'on examine les dates des actes préparatoires à l'exécution, le peu d'intervalle qui les sépare, les circonstances de temps et de lieux qui pouvaient en retarder la connaissance aux débiteurs, il est permis de suspecter la bonne foi des créanciers et de leur prêter un esprit de malveillance; que ce mode de poursuite prend ce caractère quand il est constaté que, d'une part, Bullier jeune avait une créance importante contre l'un des membres de la société Fauchey, Lafitte et Bullier, offrant une garantie de paiement, garantie qu'avait prise cette société par une opposition, et que, d'autre part, Fauchey, Lafitte, Bullier et C° étaient animés des sentiments les plus hostiles contre Schmitz et Bullier jeune, qu'ils accusaient d'une concurrence déloyale montée et pratiquée avec l'argent que ceux-ci leur devaient, ainsi qu'ils le répétaient encore à l'audience pour justifier leur poursuite;

« Attendu que cette arrestation inutile et vexatoire a causé certainement à Schmitz et Bullier jeune un dommage résultant notamment du discrédit dont elle a frappé leur industrie;

« Que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 5,000 francs la valeur de ce dommage;

« Par ces motifs, « Sans avoir à examiner la régularité de l'arrestation; « La déclare inutile et vexatoire, en prononce la nullité, et, pour réparation du préjudice causé, condamne Fauchey, Lafitte, Bullier et C° à payer à Schmitz et Bullier jeune la somme de 5,000 francs, « Et les condamne aux dépens, y compris les frais de ladite arrestation. »

CHRONIQUE  
PARIS, 14 JANVIER.

En exécution d'une commission rogatoire adressée au Tribunal civil de la Seine par le Tribunal de l'arrondissement de l'Alsegrund, à Vienne (Autriche), M<sup>lle</sup> Léontine D..., demeurant à Paris, était appelée devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal pour prêter le serment qui lui a été déféré par M. D..., dans le procès pendant entre elle et le demandeur devant la justice autrichienne.

M<sup>lle</sup> Léontine D... s'est avancée au pied du Tribunal.

M. le président Vivien a donné lecture de la formule suivante, conforme à la loi de l'Autriche.

Moi, Léontine D..., je jure par le Dieu tout-puissant, un, pur, et que Pon ne peut tromper, sans arrière-pensée, sans détours, que je ne pense pas autrement que je ne parle, mais que j'agis comme devant en répondant devant le Tribunal du souverain juge.

Je jure qu'autant que je le sache et que je me le rappelle... (Suit le fait sur lequel serment a été déféré.) Ainsi que Dieu me vienne en aide!

M<sup>lle</sup> Léontine D... a prêté, non-seulement un serment, mais trois serments sur trois faits distincts de la demande formée contre elle. Acte lui a été donné de ces serments.

—Une jolie figure, une belle taille, une toilette irréprochable, trente ans bien conservés, tel est l'actif de Henri Mazauric, ancien apprenti relieur, depuis longtemps brouillé avec l'atelier. Voici son passif: un an de prison pour vol, à peine au sortir de l'enfer; pendant son adolescence, un an pour vol et deux ans pour escroqueries; à l'âge viril, six mois pour évocation de prison, dix-huit mois pour outrage à la pudeur et six mois pour insoumission à la loi sur le recrutement militaire.

Depuis cette dernière condamnation, bien des lacunes ne peuvent être comblées dans l'histoire de l'ancien apprenti relieur. Aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous une double prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, et quand il aura purgé cette prévention, il aura à répondre d'un vol de 10,000 francs, commis au préjudice d'un notaire, devant la Cour d'assises de Nîmes.

Henri Mazauric est avant tout un homme du monde, mais de tout le monde, grand monde, demi-monde, petit monde. Pour ce dernier, il se contente de son nom de Mazauric et de la qualité d'étudiant en médecine; pour le demi-monde, il est tantôt Henri Cabanis, descendant du célèbre médecin de ce nom, et lui-même médecin; enfin, pour les difficiles et les titrés, il est le comte Louis-Mathieu de Villiers, originaire de la Suisse, et réduit, par suite des malheurs de sa famille, à vivre d'un débris de fortune de 45,000 francs de rente.

Ce Protée avait compris que ce qu'il faut avant tout, c'est l'entrée dans une maison honnête. Il y a quatre ans, dans la rue Bonne-Nouvelle, était ouvert un petit restaurant tenu par une honnête famille, le père, la mère et leur fille, jeune et jolie personne de dix-huit ans. Mazauric débute dans cette maison par y prendre ses modestes repas; puis peu à peu on cause, on se fait des confidences, on fait le ser la partie de cartes. La dame tombe malade, Mazauric s'installe à son chevet, la soigne comme un frère, mieux que cela, comme un médecin.

Le danger passé, il conseille à la convalescente le séjour de la campagne; le mari se hâte de vendre son restaurant et de louer une petite maison à Asnières, dans laquelle une chambre est réservée pour l'heureux docteur, devenu le sauveur de toute la famille. « Je n'accepte qu'à une condition, répondit le discret ami. Je ne puis devenir votre hôte sans compromettre votre fille, le monde est si méchant! mais je n'ai pu rester insensible à ses charmes, et si vous me permettez d'aspirer à sa main, j'accepte votre hospitalité. » A cette révélation, la mère et la fille pensèrent mourir de joie, car si la mère avait remarqué que le jeune homme était un bien habile médecin, la jeune fille avait reconnu que l'habile médecin était un bien beau jeune homme.

C'est dans cette heureuse situation d'esprit qu'on prenait possession de la petite maison de campagne. Bientôt après, Mazauric était connu de tout Asnières, de tous les cafés, de tous les restaurants, de tous les canotiers, de tous les joueurs, de tous les pêcheurs et pêcheuses. De temps en temps, il faisait une fugue à Paris de huit, de dix, de quinze jours, puis il revenait, les poches bien garnies, continuant à se faire adorer de tout le monde et surtout des malades nécessiteux, auxquels il ne refusait jamais son concours médical, fournissant même, au besoin, gratuitement les médicaments.

Cet état de choses se prolongeait depuis plus de trois ans, lorsque le futur beau-père, qui nombre de fois avait mis son futur gendre en demeure de fournir ses papiers pour célébrer le mariage, lui notifie enfin que, pour l'honneur de sa fille, il ne peut plus le garder dans sa maison. Ceci se passait vers la fin de 1866. Le futur comprend cette nécessité; il quittera la maison, mais sans renoncer à l'alliance qu'il ambitionne; il demande seulement la permission de rendre quelques visites jusqu'au jour prochain où, ses affaires de famille terminées, il pourra tenir sa promesse.

C'est dans ces termes qu'on se sépare. Mais le titre d'ami de la maison du propriétaire d'Asnières et de son futur gendre avait porté ses fruits, et Mazauric avait trouvé le moyen de faire de nombreuses connaissances. A l'une il empruntait 3,500 francs, qu'il soldait en billets à ordre, toujours impayés. Chez une autre, et en son absence, il volait dans le tiroir d'une toilette deux obligations du chemin de fer de Lyon, une des chemins lombards, et une somme de 220 francs. A un grand nombre, toujours se disant médecin et riche, il empruntait et ne rendait pas; avec d'autres, il jouait grand jeu, gardait quand il gagnait, ne payait pas quand il perdait.

restation, elles le plaignaient, elles proclamaient son innocence, et allaient jusqu'à dire qu'il ne l'eût pas reconnu, elles se suicideraient encore à présent je suis obligé de veiller sur elles et de les faire surveiller.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, qui a demandé l'application sévère de la loi contre le prévenu, le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance sur le chef d'escroquerie, et à 50 fr. d'amende sur le chef d'exercice illégal de la médecine.

—J'ai fondé la Banque des obligations dans le but de vulgariser dans les villages les plus reculés les obligations du Crédit foncier de France, des villes de Paris, Bordeaux, Lille, Bruxelles, etc., etc., et des chemins de fer garantis par l'Etat, en les mettant, par la vente à crédit, à la disposition des plus petites bourses et à la portée de l'épargne la plus modeste. J'ai voulu que les petits capitaux puissent, comme les grands, avoir la chance de faire fortune en prenant, comme eux, part aux tirages annuels du Crédit foncier, des villes de Paris, etc., etc., et des chemins de fer.

En donnant un an pour payer une obligation de 100 ou de 500 francs, à la volonté de l'acheteur, je force en quelque sorte tout le monde à être économe, et je donne au père de famille la possibilité d'assurer l'avenir de ses enfants.

Ainsi s'exprimait le sieur Nozahic dans un prospectus annonçant son entreprise philanthropique. Ailleurs, on lit :

Contre 10 fr. 50 c. comptant et le surplus dans le délai d'une année, la Banque générale des obligations délivre de suite le numéro d'une obligation de 100 francs du Crédit foncier, remboursable à 120 francs, avec lequel on peut gagner, dans les tirages annuels, un lot qui peut varier de 1,000 francs à 10,000 francs.

Contre 50 fr. 50 c. et l'engagement de solder le surplus dans le délai d'une année par à-compte mensuels, la Banque des obligations délivre le numéro d'une obligation de 500 francs, remboursable à 600 francs, du Crédit foncier, avec lequel on peut gagner un lot qui varie de 10,000 à 100,000 francs.

On remarque que le numéro seul du titre était déclaré aux souscripteurs. Quant au titre lui-même, il restait en la possession de la Banque générale, qui devait le déposer à la Banque de France.

La vérité est qu'en fin de compte, Nozahic et son associé Demay n'ont déposé... que leur bilan, et encore, tardivement, puisqu'ils sont traduits en police correctionnelle pour banqueroute simple, outre bon nombre d'escroqueries et d'abus de confiance.

Nozahic était rédacteur en chef du journal la Bourse de Paris et se servait de cette feuille pour donner une extension considérable à la prétendue Banque des obligations. Ainsi on trouve des souscripteurs qui ont envoyé leur argent de tous les points de la France: l'un 200 francs pour deux obligations; l'autre, 230 francs, total de nombreux à-compte; un troisième 459 francs, appartenant tant à lui qu'à divers amis qui lui avaient remis leurs fonds pour souscrire en leur nom, etc., etc.

Contre ces escroqueries, plusieurs faits d'abus de confiance ont été relevés à la charge des prévenus. Ils se chargeaient des ordres de Bourse, vente au comptant de toutes valeurs françaises et étrangères, paiements et escompte de coupons du Crédit foncier, des chemins de fer, des emprunts d'Etat et de villes, etc.

C'est à propos de ce genre d'opérations qu'ils auraient détourné à leur profit des titres qu'on les avait chargés de vendre, ou des sommes qu'on les avait chargés de recevoir.

Le 31 mai 1867, ils ont été condamnés pour abus de confiance, l'un à trois mois de prison, l'autre à deux mois. Demay a subi sa peine; Nozahic, lui, s'est évadé après sa condamnation.

Il paraît même que le 19 février précédent, il avait été condamné pour escroquerie, par le Tribunal de Lure, à quinze mois de prison.

Pour les faits actuels, ils ont été condamnés chacun à cinq ans de prison et 50 francs d'amende.

— Hier, dans l'après-midi, une masse considérable de terre s'est détachée subitement dans le ci-metière de Passy et a produit un éboulement sur la chaussée de l'avenue de l'Empereur; trois arbres ont été déracinés. M. Roidot, commissaire de police, informé de cet accident, a pris aussitôt des mesures pour faire réparer les dégâts et consolider le terrain.

— Les ouvriers terrassiers employés aux fouilles qui sont pratiquées en ce moment sur le boulevard Arago (13<sup>e</sup> arrondissement) ont trouvé hier, enve-loppé dans un mouchoir, un fœtus humain qu'ils ont remis à un sergent de ville. Ce débris a été transporté au bureau de M. Dodieau, commissaire de police.

— Hier, vers trois heures après midi, un cheval attelé à la voiture du sieur H..., marchand de voitures, traversait la grande rue de Passy, lorsque, à la hauteur de la rue de la Tour, et au moment où deux employés du sieur H... venaient de mettre pied à terre, il entendit, à travers l'une des fenêtres entrebâillées de la maison, un des locataires qui fou-chait du piano; à l'instant même, il se cabra, s'em-porta, et courut au grand galop vers la rue des Car-rières, où il faillit tomber dans une tranchée ou-verte, à l'angle des rues Nicolo et Vital. Fort heureu-sement, un sergent de ville, le sieur Bizot, réussit à l'atteindre, et, ayant maîtrisé après quelques ef-forts, remit la voiture aux mains du sieur H...

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le Mémorial d'Air donne les détails suivants sur les quatre condamnés à mort, Coda, Quaranta, Nardi et Mulateri, tristes héros des arrestations à main armée jugés dernièrement aux assises des Bouches-du-Rhône, et dont le pourvoi est en ce moment soumis à la Cour de cassation :

« En attendant que leur sort soit définitivement décidé, ces malheureux font tout ce qu'ils peuvent pour passer une existence assez agréable.

« Coda, le chef, a conservé, du moins en appa-rence, une grande tranquillité, et fait preuve d'une résignation et d'une philosophie assez gaies.

« Quaranta raconte volontiers quelques épisodes ignorés de sa vie de brigandage et des faits et gestes de ses complices, dont il dépeint quelques-uns comme des monstres de sévérité à côté desquels les quatre condamnés à mort seraient des petits saints.

« Nardi a conservé ses habitudes de coquette sous le costume de la prison en gros drap dit de Cadix. Il a toujours la barbe bien peignée et la mous-tache relevée en crête. Il a l'air d'un garçon perru-quier qui s'adonne.

Mulateri est le plus facile. La rudesse de ses traits, l'expression farouche de sa physionomie, ne contribuent pas peu à rendre sa figure plus sombre encore.

Mulateri, disgracié physiquement de la nature, sert de point de mire aux plaisanteries de ses camarades, à cause de sa laideur repoussante. Il fait peur aux petits enfants, dit l'un. — Il occasionnerait des accidents aux femmes dans une position intéressante, réplique l'autre. — Sa mauvaise mine nous a fait manquer plus d'un bon coup, ajoute le troisième.

Mulateri répond peu, et semble rester concentré en lui-même. Cependant, l'un de ses compagnons de captivité lui ayant dit malicieusement, l'autre jour : « Quelle laide tête à couper ! » il riposta gravement : « Je la donnerais volontiers pour sauver les vôtres. » Coda et Quaranta échangèrent parfois entre eux des confidences dans un patois piémontais qui n'est pas facile à comprendre. On saisis pourtant que leur avenir les préoccupe, et ce n'est pas sans mélancolie et sans crainte qu'ils envisagent la prochaine et fatale échéance. « Bah ! conclut habituellement Coda, il faut toujours payer sa dette à la nature ; un peu plus tôt, un peu plus tard, qu'importe ! »

Quelquefois, pour se distraire, les condamnés jouent aux cartes, et, comme ils sont séparés les uns des autres, ils sont obligés d'allonger les bras et de se pencher en avant pour montrer leur jeu à leurs partenaires.

Il y a quelques jours, les condamnés ont fait leur carnaval en préparant des beignets aux pommes.

Nardi pelait les pommes ; Quaranta les coupait en tranches dont il extrayait les pépins ; Coda élaborait, dans un poêlon, avec une cuiller en bois, le mélange de farine, d'œufs, de sucre et d'eau pour former la pâte destinée à envelopper les fruits. Le gardien, qui ne les quitte jamais, s'occupait de la friture dans une poêle placée sur le poêle de la prison.

Jeudi, les dames de Saint-Vincent-de-Paul ont apporté, de la part d'une personne charitable, une poularde rôtie et des marrons glacés aux condamnés, qui s'en sont régalés assez gaieusement, en faisant honneur à cette bonne fortune gastronomique, tranchant avec l'ordinaire assez sobre de la maison.

Telle est la vie que mènent les condamnés. Ils sont paisibles, convenables dans leur attitude et leur langage, et répondent toujours poliment aux personnes avec lesquelles le service de la prison ou de la justice les met en relation.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménears, 4, constituée des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Ménears, 4.

Le docteur Auzoux, auteur de l'Anatomie classique, commencera le dimanche 19 janvier, à une heure, son cours d'anatomie humaine et comparée. La première séance aura lieu dans le grand amphithéâtre de l'École-de-Médecine. La texture et les fonctions du cerveau seront l'objet d'une attention spéciale. Le cours sera continué les dimanches suivants, rue Antoine-Dubois, 2.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1868. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indices like 3 0/0, 4 1/2, etc.

ACTIONS. Table listing various companies and their stock prices, including Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Département de la Seine, Ville, etc.

Table of exchange rates and prices for various goods and currencies, including 1863, 4 0/0, etc.

L'URBAINE. RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES. LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE. Opérations toutes spéciales. Achats de nues-propriétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE. L'avis suivant, qu'on nous communique, intéresse une des plus précieuses substances alimentaires : Le Chocolat, dans toute sa pureté, est uniquement composé de cacao et de sucre ; il ne prend à la cuisson qu'une consistance peu sensible et ne doit pas épaissir. Son épaississement, au contraire, annonce l'addition de farines ou autres matières étrangères.

« Un établissement recommandable, et qui a introduit déjà tant d'utiles perfectionnements et de réformes dans la fabrication et le commerce du Chocolat. La Compagnie coloniale, à des son origine, pris l'initiative de ces mesures. Ses étiquettes portent, en effet, la déclaration que tous ses Chocolats, sans exception, ne contiennent aucune matière étrangère. » Cette indication est sans doute précieuse pour le consommateur, intéressé à ne pas être trompé sur la marchandise qu'il achète ; mais elle est surtout indispensable pour le commerçant, qui ne saurait se tenir trop en garde contre les falsifications, puis que les tribunaux confondent dans les mêmes poursuites et dans les mêmes pénalités le détaillant qui, même à son insu, vend une marchandise falsifiée, et le fabricant, plus coupable encore, qui la livre au commerce.

— BALS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 5 bal masqué. Strauss et son orchestre. — Les portes ouvriront à minuit. — S'adresser pour la location, rue Drouot, 3.

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Châlet. ITALIENS. — ODEON. — Didier, les Amoureux de Marton. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Jolie Fille de Perth. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Les Voyages de Gulliver. VAUDEVILLE. — Nos Intimes. GYMNASSE. — Miss Suzanne, Pauvre Jacques. VARIÉTÉS. — Paris Tohu-Bohu. PALAIS-ROYAL. — Les Chemins de Fer. PORTE-SAINT-MARTIN. — 1867. AMBIGU. — Les Chevaliers du Brouillard. GAITÉ. — Les Treize. FOLIES. — L'Œil crevé. BOUFFES-PARIISIENS. — Voyage autour du demi-monde. THÉÂTRE DÉJAZET. — Les Plaisirs de Paris. THÉÂTRE CLUNY. — Les Sceptiques. BEAUMARCHAIS. — Le Capitaine Ripaille. THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Les Petits Crévés. THÉÂTRE DES NOUVEAUTES. — Bonssoir chez vous ! FOLIES-MARIGNY (8 h.). — La Bonne aventure, ô gué ! CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures. ROBERT-HOUDIN (Clevermann). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, le Panier indien. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Tous les jours bal ou concert réunion du monde élégant.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C<sup>o</sup>, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. Léon LIEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 28 janvier 1868, onze heures du matin, de : 1° Premièrement. La nue-propriété d'une grande et belle MAISON située à l'Isle-Adam, avenue des Maronniers, avec bâtiments, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 40 ares 47 centiares. Mise à prix, 9,333 fr.

2 MAISONS A PARIS (PASSY)

Étude de M. Paul ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le samedi 25 janvier 1868 : 1° MAISON sise à Paris (Passy), Grande-Rue, n. 106, par bail principal 3,500 fr. Mise à prix, 75,000 fr. ; 2° MAISON sise à Paris (Passy), rue de la Tour, 20. Revenu évalué 1,100 fr. Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser : à M<sup>es</sup> Paul ROCHE et Cherramy, avoués ; et à M<sup>e</sup> Amy, notaire à Paris (Passy), rue Franklin, 12. (3617)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS, PENTHIÈRE, 49, au coin de la rue Mironneville, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868. Contenance, 403 m. 92 c. Revenu, 29,120 fr. — Mise à prix, 380,000 fr. — S'ad. à M<sup>e</sup> POLEYNIC, not. faubourg St-Honoré, 116. (36356)

Ventes mobilières.

FONDS DE TEINTURIER EN PEAUX exploité à Paris (Belleville), rue Rebeval, 13, et droit à des constructions, à vendre après faillite, le mercredi 22 janvier 1868, à deux heures, en l'étude de M<sup>e</sup> DU BOYS, notaire, boulevard des Italiens, 27. Mise à prix, 2,000 fr. (3616)

CAOUTCHOUC Maison LARCHE rue d'Aboukir, 7. VÊTEMENTS. — CHAUSSURES. Chancelières et coussins à eau chaude contre les douleurs. (893)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MAISON BOTOT. FOURNISSEUR de LL. MM. l'Empereur des Français, du Roi et de la Reine des Belges. SEULE VÉRITABLE EAU DENTIFRICE DE BOTOT. APPROUVÉE PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE de Paris. Ce précieux dentifrice est spécialement recommandé pour les soins de la bouche. Employé en gargarisme, il est un préservatif puissant contre les angines et les maux de gorge ; il active et facilite une belle dentition chez les jeunes enfants.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, Boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE M<sup>es</sup> THOMAS ET C<sup>o</sup>. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garanties : DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES : 50 ans... 8 fr. 41 % ; 55 ans... 9 fr. 35 % ; 60 ans... 10 fr. 69 % ; 65 ans... 12 fr. 85 % ; 70 ans... 15 fr. 63 % ; 75 ans... 17 fr. 24 %.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel ; La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; L'Éclair.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, en date du treize et d'un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré. Il appert : Qu'il a été formé entre : M. Edmond DOLLFUS, agent de change, demeurant à Paris, avenue Marigny, 1. Et cinq bailleurs de fonds intéressés dénommés audit acte. Une convention dans les termes de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante-neuf, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris dont M. Dollfus est titulaire ; Que M. Dollfus est seul gérant responsable, les autres intéressés n'étant passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont engagés ; Que le fonds nécessaire pour l'acquisition de l'office et son exploitation a été fixé à la somme de deux millions trois cent mille francs, dont un million cinq cent cinquante mille francs affectés à la valeur de l'office ; Que sur ladite somme de deux millions trois cent mille francs, cinq cent soixante-trois mille francs ont été apportés par M. Edmond Dollfus, et le surplus, soit un million sept cent vingt-cinq mille francs, par les bailleurs de fonds intéressés ; Que la durée de la convention est de huit années, qui ont commencé le

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. Déclarations de faillites Du 13 janvier 1868. Du sieur CHEVALLIER (Nicolas), tailleur, demeurant à Paris-A Villette, rue d'Anvers, n. 22 ; nomme M. Couste juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9002 du gr.). Du sieur FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Anne, 24 ; nomme M. Couste juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9003 du gr.). Du sieur HEINISCH (Paul), limonadier et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris-la Chapelle, place de la Chapelle, n. 4 ; nomme M. Buequet juge-commissaire, et M. Krieger, rue d'Anvers, 22, syndic provisoire (N. 9004 du gr.). Des sieurs MAXIMIN, ROUBAUD et C<sup>o</sup>, fabricants d'huile, au port Saint-Ouen et à Paris, rue Richer, n. 42 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 9005 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHOPLET fils (François), marchand d'escarots, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 270, le 20 janvier, à 11 heures (N. 8985 du gr.). Du sieur LARGILLIÈRE (Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris-Bercy, rue du Commerce, 27, le 18 janvier, à 2 heures (N. 8980 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur DRIOU (Jean-Claude-Alexandre), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue de Tracy, 13, le 20 janvier, à 11 heures (N. 8804 du gr.). Du sieur HUSTIN (Pierre-François), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n. 16, le 20 janvier, à 1 heure (N. 8719 du gr.). Du sieur PONCET (Pierre-Claude), ancien marchand de cages à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 33, demeurant même ville, rue Mayran, n. 7, le 20 janvier, à 11 heures (N. 8806 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les

CONCORDATS.

Du sieur LAPOND (Pierre), limonadier, demeurant à Paris, avenue de l'Alma, 3, le 20 janvier, à 11 heures (N. 8609 du gr.). Du sieur REYNIER, directeur du théâtre international à l'Exposition, demeurant à Paris, rue de Douai, 7, le 18 janvier, à 10 heures (N. 8152 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 31 décembre. Du sieur LACASSAGNE, commerçant, rue des Bornes, n. 4, Passy (N. 8755 du gr.). Du sieur RAULLAC, charbonnier, rue Pernety, 45, actuellement sans domicile connu (N. 8885 du gr.). Du sieur DUGOURD, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94 (N. 8850 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

UNE HEURE : Ronsin, synd. — Dreux, id. — Rondier, id. — Beaulé, id. — Mathieu, id. — Toussaint, conc. — Gaudot et Guillemin, id. DEUX HEURES : Rouxel, synd. — H. Marie, id. — Borgès, id. — Veuve Aigou et fils, ouv. — Hutot, id. — Brones, id. — Duvivier, conc. — Vaillelle, conc., 2<sup>e</sup> déb. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 15 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 208—Tables, chaises, glaces, pendules, machine à coudre, etc. Le 16 janvier. 299—Buffets, pendules, tables, canapés, glaces, lingerie, etc. 300—Tables, chaises, fauteuils, lampes, pendules, glaces, etc. 301—Bureaux, fauteuils, chaises, tapis, pendules, canapé, etc. 302—Buffet, lampes, fauteuils, canapé, pendules, candélabres, etc. 303—Cheminée à la prussienne, candélabres, rideaux, glaces, etc. 304—Comptoir, chaises, canapé, commode, armoire à glace, etc. 305—Cheminée à la prussienne, brûleur à café et autres objets. 306—2 comptoirs, glaces, chaises et quantité d'autres objets. 307—Chaises, comptoir, table, glaces, canapé, fourneau, etc. 308—Tables, chaises, pendules, glaces et quantité d'autres objets. 309—Commodes, chaises, tables, établis et autres objets. 310—Machine à vapeur, machine à percer, tours, etc. 311—Bureaux, pupites, meubles gothiques, pendules, etc.